

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté circulation N°2026-02-14
Du 19 Février au 21 Février 2026
42 rue du barthas
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.6 ;
VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le code de la Voirie Routière
VU le code de la route et notamment l'article L.411-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;
Vu la demande formulée par monsieur EL HANOUN Meryem de Circet/Bouygues télécom tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer un tirage de câble de la fibre optique ;

Considérant la demande de monsieur EL HANOUN Meryem, il y a lieu de réglementer la circulation au n°42 rue du Barthas en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux

Du jeudi 19 février 2026 au samedi 21 février 2026, l'entreprise Circet effectuera un chantier pour un tirage de câble de la fibre optique au n°42 rue du barthas .

ARTICLE 2 : Interdiction de circuler

Afin de permettre le déroulement des travaux, la circulation sera réduite sur une voie de circulation et sera régulée par un alternat manuel à l'intersection rue du barthas et route de saurs.

ARTICLE 3 : Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation temporaire du chantier

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.
La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.
Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 19 Février 2026 jusqu'au 21 Février 2026 et pour cette période uniquement
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Exécution

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- SDIS
- Services Techniques de la commune de Rabastens
- Services déchets de l'agglomération
- Entreprise Bénéficiaire

Fait à Rabastens le 10 février 2026



Le Maire,

CHRAUD